

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;

vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Article premier ¹L'office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers a son siège à Neuchâtel et une antenne à Couvet.

²L'office des poursuites des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds, une antenne au Locle ainsi qu'une à Cernier.

³L'office des faillites a son siège à Cernier.

⁴Abrogé

⁵Abrogé

Art. 2 ¹Il existe un centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières géré administrativement par l'office des faillites.

²Il traite des poursuites en réalisation de gages immobiliers, sur délégation de chacun des préposés responsables.

³Il peut traiter des réalisations mobilières dans le cadre des poursuites et des faillites sur délégation de chacun des préposés responsables.

⁴Il peut traiter des réalisations immobilières dans le cadre de faillites sur délégation du préposé responsable.

CHAPITRE 2

Missions du service

Art. 3 ¹Le service des poursuites et faillites et du registre du commerce appuie l'autorité cantonale inférieure de surveillance notamment en inspectant au moins une fois l'an les offices des poursuites, l'office des faillites, le ou les centres de compétences et les administrations spéciales.

²Il veille à maîtriser les risques, uniformiser les procédures et assurer la transparence de l'activité des offices, du ou des centres de compétences et des administrations spéciales.

³Il gère le budget et le personnel des offices en veillant à une équitable répartition.

⁴Il définit et assure une formation spécifique du personnel correspondant aux besoins des offices des poursuites et de l'office des faillites.

⁵Il définit les missions des antennes et organise leur fonctionnement.

⁶Il émet les règlements et les directives nécessaires.

CHAPITRE 3

Absence, empêchement et récusation

Art. 4 ¹En cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut d'un même arrondissement d'administration des poursuites, le remplacement est assuré par le préposé de l'autre arrondissement d'administration des poursuites.

²En cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut de l'office des faillites, le remplacement est assuré par le préposé d'un arrondissement d'administration des poursuites désigné par le service.

³Si les dispositions ne peuvent pas être appliquées, le service désigne le remplaçant.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 5 L'arrêté concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites, du 27 août 2003, est abrogé.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 31 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER